

Circulaire interprétative de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020
portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes
de l'épicéa

Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Destinataires

- SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts (DNF)
- SPW ARNE – Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA)

Namur, le 22 juillet 2020

Introduction

Cet arrêté du Gouvernement wallon est pris en urgence tenant compte de l'impact important de la crise des scolytes sur l'ensemble de la filière bois. Il vise essentiellement à combler temporairement un vide juridique afin de contribuer à limiter les dégâts occasionnés par ces pullulations au cours des prochains mois.

Il fournit une base légale aux actions de lutte à mettre en œuvre par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) et les communes concernées.

Il vise aussi à sensibiliser tous les membres de la filière bois à l'importance d'éliminer toutes les sources favorisant la reproduction de cet insecte.

Une lutte efficace contre le scolyte passe par la responsabilisation de tous.

Périmètre de l'action

Le présent arrêté du Gouvernement wallon concerne les épicéas scolytés situés dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier.

Les mesures décrites ne concernent donc pas les épicéas qui ne constituent pas un peuplement (arbres isolés, alignements) ainsi que les peuplements situés dans les zones exclues par le Code forestier comme les zones de parc, d'habitat et d'habitat à caractère rural.

Principes

Le DNF veille à faire respecter les obligations légales découlant de cet arrêté en collaboration étroite avec les communes concernées.

Le DNF a avant tout un rôle de sensibilisation envers les propriétés de bois de résineux susceptibles de contribuer au développement anarchique des scolytes non seulement dans les peuplements d'épicéas de ces propriétaires mais surtout pouvant envahir les propriétés voisines.

En l'absence de réaction de ces propriétaires, le DNF et les communes sont invités à s'organiser pour détruire les foyers de scolytes avant l'envol de la future génération.

Actions pratiques

Dans le respect de l'article 94 du Code forestier, les agents du DNF identifient les foyers actifs de scolytes et informent les propriétaires de ces bois scolytés des actions à mener pour les détruire avant l'envol de la nouvelle génération.

Un foyer actif de scolytes peut se présenter sous la forme d'arbres debout, de chablis, de grumes dispersées ou en tas.

Il convient d'adapter le message adressé aux propriétaires en fonction des situations :

- Le foyer comprend quelques m³ d'épicéas scolytés et est situé en forêt essentiellement feuillue et éloigné d'au moins un kilomètre de tout peuplement d'épicéas : la situation ne représente pas de danger significatif pour les propriétés résineuses voisines mais peut le devenir si un nouveau cycle de reproduction de scolytes y est observé. Le propriétaire de bois scolytés est simplement averti par l'agent du DNF des risques potentiels à plus ou moins court terme ;
- Le foyer comprend quelques m³ d'épicéas scolytés et est situé à moins d'un kilomètre d'un autre peuplement d'épicéas : la situation présente un danger significatif et peut potentiellement devenir dangereuse. Le propriétaire de bois scolytés est averti par l'agent du DNF et il est invité à prendre les dispositions nécessaires pour abattre et évacuer les épicéas scolytés ;
- Le foyer comprend plusieurs dizaines de m³ d'épicéas scolytés : la situation représente un danger important. Le propriétaire de bois scolytés est averti par l'agent du DNF et il est invité à abattre et évacuer les épicéas scolytés dans les délais fixés par le présent arrêté. L'avertissement vaudra notification avec prise de cours des délais prévus.

Remarques

- L'efficacité de la mesure nécessite que l'avertissement de l'agent du DNF soit donné, si possible, dès le début d'infection, de manière telle que les épicéas atteints puissent être abattus et évacués (ou écorcés) dans les conditions optimales pour détruire la génération de scolytes avant la fin du cycle produisant les insectes adultes ;

- Les épicéas scolytés secs ne représentent aucun danger en termes de dispersion des scolytes. Néanmoins, ils peuvent présenter un danger en termes de sécurité (chute de l'arbre, bris de branches) ;
- Lorsqu'il est évident qu'il ne sera pas possible d'évacuer dans un délai de 5 jours suivant leur abattage les épicéas scolytés, ceux-ci seront idéalement écorcés au moment de l'abattage et avant leur mise en tas dans l'attente de leur évacuation ;
- Il est primordial que les agents du DNF assurent leur rôle de conseiller technique auprès des autorités communales et contribuent ainsi à mettre en place une procédure précise et rapide qui est essentielle si l'on veut réduire rapidement la pullulation actuelle de scolytes.

Pour toutes questions concernant cette Circulaire, veuillez contacter :

SPW-ARNE – Département de la Nature et des Forêts
Direction des Ressources forestières
Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Contact : Michel Baillij, Directeur
Tél. : 081/33.58.12

E-mail : michel.baillij@spw.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**



Céline Tellier